

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 031-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président la V^e Soirée du X^e Festival de Musique de Chambre de la Ville de Menton (p. 665).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala annuel donné au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque (p. 666).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.037 du 25 Juillet 1959 portant nomination du Conservateur du Musée National des Beaux-Arts (p. 667).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-200 du 28 Juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Bluebell Sales C^o » (p. 667).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination d'une sténo-dactylographe (p. 667).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 32 du 11 août 1959 réglant la circulation à Monaco-Ville (p. 668).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-28 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} Juillet 1959 (p. 668).

Circulaire n° 59-29 fixant les salaires minima de la Métallurgie et des Industries Connexes (p. 669).

Circulaire n° 59-30 relative au 15 août (Assomption), jour férié, chômé et payé (p. 671).

Sentence arbitrale rendue sur le conflit opposant les salariés des métaux à leurs employeurs (p. 671).

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 674).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 674).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Spectacles du « Théâtre aux Étoiles » (p. 674).

Les Fêtes de la Saint-Roman (p. 674).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 675 à 680).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président la V^e Soirée du X^e Festival de Musique de Chambre de la Ville de Menton.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qu'accompagnaient M^{me} Vera Maxwell, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, Se sont rendus le

6 août, à Menton, où se déroulait le X^e Festival de Musique de Chambre.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies par M. le Député-Maire et M^{me} Francis Palmero, M. le Premier Adjoint et M^{me} Henri Bordonni, le Dr Destandau, M. Paul Renoir, M^{me} Vayssié, M. Danta, Conseillers Municipaux et M^{mes} Destandau et Renoir.

Après un concert dédié à Bach, Mozart et Lalande et exécuté par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du Maître Louis Frémaux, et auquel le grand violoniste Nathan Milstein prêtait son concours, une brillante réception en l'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes était donnée à la Villa Maria Serena, où était réunie une nombreuse assistance parmi laquelle on notait : M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Jean-Pierre Moatti, M. le consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Moseley, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini, M. Louis Lottier, Maire de Roquebrune, le Prince de Bavière-Bourbon.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala annuel donné au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque.

Le 7 août, les terrasses de l'International Sporting Club servaient de cadre, comme chaque année, au Gala de Bienfaisance, placé sous le Patronage et la Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et organisé par la Croix-Rouge Monégasque au bénéfice de ses œuvres.

Accueillies à Leur arrivée par LL. Exc. MM. Émile Pelletier, Ministre d'État, Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, MM. Raoul Aucibert, Administrateur et Raoul Bertin, Directeur Général de la Société des Bains de Mer, le Général Polovstoff, Président de l'International Sporting Club, le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince, M^{me} Auguste Settimo, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque et le Dr. Étienne Boéri, Secrétaire Général de cette Société, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur Suite faisaient Leur entrée, chaudement applaudies par une très nombreuse et élégante assistance et saluées par l'Hymne national.

Leurs Altesses Sérénissimes prenaient alors place à Leur table, ornée d'une magnifique décoration florale. Elles étaient entourées de Leurs invités : LL.AA.RR. le Comte de Barcelone, le Prince des Asturies, Dona Pilar de Bourbon, Dona Margarita de Bourbon-Sicile, M^{me} de Boisrouyray, M^{me} Vera Maxwell, Rear Admiral Sir Arthur Rattray, M. et

M^{me} Roger Crovetto, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte d'Aillières, Chambellan de Son Altesse Sérénissime et M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet Princier.

De part et d'autre de la table Princière se trouvaient les tables présidées par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier et par S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier recevaient : M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Jean-Pierre Moatti, le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Moseley, le Consul d'Italie et la Marquise Capece Minutolo di Bugnano, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S. Exc. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Jacques Reymond, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène, le Consul Général et M^{me} Raoul Biancheri.

La table de S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès réunissait des invités de Leurs Altesses Sérénissimes : M. et M^{me} Heftler-Louiche, M. le Conseiller Juridique du Cabinet Princier et M^{me} Jean-Charles Marquet, Dona Teresa Alvarez de Tolède, Don Bernardo Pinneyro et Don Admondo Caro.

Une décoration très réussie, réalisée en tissus, rubans et fleurs rares, donnait à cette soirée un éclat tout particulier.

Un programme d'attractions préparé par M. Astric, Directeur Artistique de l'International Sporting Club, se déroulait ensuite et la très nombreuse assistance pouvait applaudir tour à tour les Monte-Carlo Dancing Stars, dans deux productions chorégraphiques très appréciées, le célèbre trompettiste Jonah Jones et son quartette qui se produisait pour la première fois en Europe. Puis les musiciens cédaient la place à la chanteuse Ella Fitzgerald qui obtenait un très vif succès, au meilleur jongleur du monde, Rudy Cardenas, à Peter Ustinov qui exécutait un sketch divertissant et au chanteur Tony Martin qui interprétait son tour de chant avec beaucoup de brio.

Une tombola était ensuite tirée. Elle comportait les lots suivants : une 2 CV Vespa offerte par S.A.S. le Prince Souverain, un collier en or et pierres de la Joaillerie Cartier, et des magnums de champagne offerts par la maison Pommery et Grens.

Les rythmes des orchestres d'Aimé Barelli, Edmundo Ross et Louis Frosio animaient ce Gala qui s'est terminé, fort tard dans la nuit, par un splendide feu d'artifice tiré en mer.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.037 du 25 juillet 1959 portant nomination du Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378, du 21 décembre 1943, portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.836, du 18 février 1944, nommant un Conservateur au Musée National des Beaux-Arts;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Anne Suffren-Reymond est nommée Conservateur du Musée National des Beaux-Arts en remplacement de M. Charles Wakefield-Mori, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-200 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Bluebell Sales Co ».

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 avril 1959 par M. Pierre Goemans, commerçant, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Bluebell Sales Co »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 16 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Bluebell Sales Co », en date du 16 avril 1959, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Bluebell International (Monaco) S.A. », et conséquemment modification de l'article 1 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 59-166 du 30 Juin 1959.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 juillet 1959.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant nomination d'une sténo dactylographe stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant des Services Judiciaires, modifiée par l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Merlino Victoria, épouse Lorenzi, est nommée Sténo-dactylographe stagiaire aux Services Judiciaires.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1959.
Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
Marcel PORTANIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 32 du 11 août 1959 réglementant la circulation à Monaco-Ville.

Nous, Président de la Délégation Spéciale;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 17 juillet 1952 et 10 novembre 1952 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre-d'État en date du 10 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des défilés humoristiques des jeudi 13 et dimanche 16 août 1959, la circulation à Monaco-Ville, par dérogation à notre Arrêté du 10 novembre 1952, est réglementée comme suit : le sens unique contournant le Rocher est supprimé et la circulation des véhicules se fera par l'Avenue des Pins, l'Avenue Saint-Martin et la rue Colonel Bellando de Castro, dans les deux sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 août 1959.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-28 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} juillet 1959.

1. En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Juillet 1959.

A) Salaire mensuel minimum correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire (les minima des salaires résultant de l'accord du 25 mars 1958 sont majorés de 8 %).

EMPLOIS	Coef.	Salaires
EMPLOYÉS :		
— Employé aux courses non encaisseur ..	115	32.756
— Employé aux écritures ..		
Archiviste ..	118	33.245
Téléphoniste ..		
— Dactylo débutante ..	123	34.125
— Employé aux écritures notariales ..		
Dactylo 1 ^{er} degré ..	128	35.005
Sténo-dactylo débutante ..		
— Dactylo 40 mots ..	134	36.090
Sténo-dactylo 1 ^{er} degré ..	134	36.090
— Téléphoniste-standardiste ..	138	36.765
— Dactylo notariale ..		
Sténo-dactylo 2 ^e degré ..	147	38.330
Aide-comptable ..		
— Employé aux courses encaisseur ..	150	38.819
— Sténo-dactylo notariale ..	155	39.799
— Sténo-dactylo-secrétaire ..	158	40.286
— Employé comptable ..	170	42.339
— Secrétaire dactylo ..	185	44.979
— Caissier Comptable ..	212	49.673
TECHNICIENS :		
Clerc de 3 ^e catégorie ..	200	47.473
Clerc de 2 ^e catégorie ..	240	54.642
Comptable-taxateur ..	240	54.642
Clerc de 1 ^{re} catégorie ..	320	68.446
CADRES :		
Caissier-taxateur ..	330	70.207
Clerc hors-rang ..	360	75.487
Sous-principal clerc ..	410	84.189
Principal clerc ..	460	92.991
	a	116.060

B) Expédition à la tâche :

— La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 128).

— La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire de la dactylo notariale (coefficient 147).

C) Prime d'ancienneté dans l'étude :

Après 3 ans, 3 % du salaire mensuel minima de la catégorie.
Chaque année supplémentaire : 1 %.

Maximum : 18 %.

D) Tous les employés et clercs dont les salaires contractuels au 1^{er} juillet 1959 étaient supérieurs aux minima résultant de l'accord du 26 mars 1958 ont droit à l'augmentation de 8 % sur le minimum de leur catégorie.

Les augmentations de salaires, points de bonification ou suppléments de salaires, accordés postérieurement au 31 décembre 1958 en sus des salaires résultant de l'accord du 26 mars 1958 sont à imputer sur la présente augmentation.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5%. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-29 fixant les salaires minima de la Métallurgie et des Industries connexes.

I. En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel de la Métallurgie et des Industries connexes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1959.

A. — OUVRIERS.

— M 1	158
— M 2	162
— OS 1	168
— OS 2	178
— OP 1	196
— OP 2	216
— OP 3	236

B. — COLLABORATEURS.

	Coel.	Minima hiérarchique	Minima effectifs garantis
EMPLOYES :			
Acheteur	225	48.600	
Acheteur principal	251	54.432	
Agent d'Assurances Sociales	196	42.336	
Agent de démarches administratives	180	38.880	
Agent d'expédition	150	32.400	
Agent de liaison	106	22.896	27.987
Aide-archiviste ou aide-classeur	118	25.488	28.621
Aide-comptable commercial ou industriel	150	32.400	
Aide-caissier	150	32.400	
Aide-opérateur sur machines statistiques	150	32.400	
Archiviste :			
1 ^{er} échelon	130	28.080	29.342
2 ^e échelon	132	28.512	29.454
Archiviste de Bureau d'études	135	29.160	29.623
Caissier principal	224	48.384	
Caissier comptable	200	43.200	
Calculateur sur machines ou Employé sur machines de bureau	138	29.808	
Chef de groupe d'achats	270	58.320	

	Coel.	Minima hiérarchique	Minima effectifs garantis
EMPLOYES :			
Chef d'expédition, Chef réceptionnaire	209	45.144	
Chef de magasin	209	45.144	
Chef de section employés	300	64.800	
Chef de groupe Comptabilité :			
1 ^{er} échelon	222	47.952	
2 ^e échelon	255	55.080	
Chef de groupe dactylographie	Coefficient de son emploi		
— avec moins de 5 employés sous ses ordres	Majoré de 10 points		
— de 5 à 10 employés sous ses ordres	Majoré de 15 points		
— avec plus de 10 employés sous ses ordres	Majoré de 20 points		
Codificateur	140	30.240	
Comptable commercial ou industriel :			
— 1 ^{er} échelon	185	39.960	
— 2 ^e échelon	212	45.792	
Comptable de magasin	160	34.560	
Conducteur de monte-charges	108	23.328	28.228
Correcteur de plans	135	29.160	29.623
Correspondancier	153	33.048	
Correspondancier principal	170	36.720	
Correspondancier du service achats	155	33.480	
Coursier	115	24.840	28.494
Dactylo débutante	123	26.568	28.945
Dactylo ordinaire :			
1 ^{er} échelon	128	27.648	29.230
2 ^e échelon	134	28.944	29.567
Dactylo facturière ou copiste documents chiffrés sur machine à écrire :			
1 ^{er} échelon	138	29.808	
2 ^e échelon	146	31.536	
Démarcheur	209	45.144	
Employé aux écritures :			
1 ^{er} échelon	116	25.056	28.550
2 ^e échelon	127	27.432	29.175
Employé au comptomètre, perforatrice, machine à statistique ou mécanographe	150	32.400	
Employé de magasin, de réception	116	25.056	28.550
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	28.512	29.454
Employé d'approvisionnement	155	33.480	
Employé du service commercial	170	36.720	
Employé du service achats	175	37.800	
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205	44.280	
Employé des services sociaux d'entreprise	170	36.720	
Étampeur ou étampeuse	138	29.808	
Expéditionnaire :			
— 1 ^{er} échelon	127	27.432	29.175
— 2 ^e échelon	132	28.512	29.454
Extracteur ou extractrice	123	26.568	28.945
Facturier :			
— 1 ^{er} échelon	140	30.240	
— 2 ^e échelon	170	36.720	
Garçon de bureau	115	24.840	28.494
Gardien surveillant de jour ou de nuit	123	26.568	28.945

	Coeff.	Minima hiérarchique	Minima effectifs garantis		Coeff.	Minima hiérarchique	Minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :				TECHNICIENS :			
Huissier	115	24.840	28.494	Aide chimiste métallurgiste	175	37.800	
Inspecteur commercial	271	58.536		Aide photographe	155	33.480	
Inspecteur comptable succursales	290	62.640		Agent démarcheur	220	47.520	
Livreur et triporteur	125	27.000	29.043	Agent de production ou de planning	196	42.336	
Magasinier	138	29.808		Agent technique de bureau d'études :			
Magasinier Principal	170	36.720		1 ^{er} échelon	185	39.960	
Manutentionnaire - petites manuten- tions	115	24.840	28.494	2 ^e échelon	234	50.544	
Mécanographe comptable	165	35.640		Agent technique de contrôle	218	47.088	
Moniteur aux machines statistiques à cartes perforées	175	37.800		Agent technique de contrôle	218	47.088	
Opérateur aux mêmes machines :				Agent technique laboratoire, plate- forme ou essais, Électricien et radio-électricien :			
1 ^{er} échelon	160	34.560		1 ^{er} échelon	184	39.744	
2 ^e échelon	175	37.800		2 ^e échelon	218	47.088	
Penduleur	116	25.056	28.550	3 ^e échelon	271	58.536	
Perforateur-Poinçonneur	140	30.240		Agent technique radiographe	218	47.088	
Personnel de nettoyage	100	21.600	27.030	Agent technique de lancement et d'or- donnancement	203	43.848	
Pointeau :				Agent technique métallurgiste de la- boratoire :			
1 ^{er} échelon	132	28.512	29.454	1 ^{er} échelon	218	47.088	
2 ^e échelon	160	34.560		2 ^e échelon	253	54.648	
Employé principal des Services admini- stratifs ou contentieux	230	49.680		3 ^e échelon	271	58.536	
Pointeau comptable payeur	185	39.960		Chimiste métallurgiste	225	48.600	
Réceptionnaire de matières, pièces produits	135	29.160	29.623	Chronométrier simple	196	42.336	
Rédacteur correspondancier	175	37.800		Chronométrier analyseur	253	54.648	
Ronéographe, polycopieur, adresso- graphe	115	24.840	28.494	Contrôleur de fabrication	205	44.280	
Secrétaire de direction	175	37.800		Contrôleur mécanique	181	39.096	
Sténo dactylo débutante	128	27.648	29.330	Démonstrateur de fabrication	225	48.600	
Secrétaire sténo-dactylographe ou sténotypiste	185	39.960		Employé des services techniques	168	36.288	
Sténo-dactylographe ou sténotypiste :				Métrologue	254	54.864	
1 ^{er} échelon	138	29.808		Photographe	200	43.200	
2 ^e échelon	147	31.752		Préparateur de fabrication ou d'ou- tillage :			
Sténo-dactylographe correspondan- cière	158	34.128		1 ^{er} échelon	209	45.144	
(avec une langue étrangère : maj. de 20 points)	170	36.720		2 ^e échelon	243	52.488	
Sténo dactylographe employée des Services Techniques	160	34.560		3 ^e échelon	290	62.640	
Surveillant	115	24.840	28.494	Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :			
Surveillant aux portes	115	24.840	28.494	1 ^{er} échelon	221	47.736	
Téléphoniste	118	25.488	28.621	2 ^e échelon	243	52.488	
Téléphoniste standardiste	138	29.808		Vérificateur de fabrication	172	37.152	
Tireurs de bleus ozalidés et héliogra- phies	128	27.648	29.230				
Teneur de livres :				DESSINATEURS :			
1 ^{er} échelon	141	30.456		Calqueur :			
2 ^e échelon	150	32.400		1 ^{er} échelon	146	31.536	
Veilleur de nuits sans rondes	100	21.600	27.030	2 ^e échelon	168	36.288	
Veilleur de nuits avec rondes	115	24.840	28.494	Dessinateur détaillant	181	39.096	
Vendeur :				Dessinateur d'exécution	196	42.336	
1 ^{er} échelon	168	36.288		Dessinateur de petites études	221	47.736	
2 ^e échelon	190	41.040		Dessinateur de petites études d'ou- illage mécanique :			
Vérificateur de lettres de voitures, taxes et récépissés :				1 ^{er} échelon (pièces simp.)	215	46.440	
1 ^{er} échelon	145	31.320		2 ^e échelon (pièces compl.)	221	47.736	
2 ^e échelon	170	36.720		Dessinateur de grosses études d'ou- illage mécanique : (dans la grosse	—		

	Coef.	Minima hiérarchique	Minima effectifs garantis
DESSINATEURS :			
industrie mécanique, automobile, élect.)	259	55.944	
Dessinateur d'études :			
1 ^{er} échelon	234	50.544	
2 ^e échelon	259	55.944	
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal, Chef de groupe :			
1 ^{er} échelon	271	58.536	
2 ^e échelon	290	62.640	
3 ^e échelon	321	69.336	
Dessinateur projeteur automobile	321	69.336	
Dessinateur de publication ou de catalogue	240	51.840	
AGENTS DE MAÎTRISE :			
Chef d'équipe de non professionnels	190	41.040	
Chef d'équipe professionnelle ou e spécialisé :			
— A	209	45.144	
— B	221	47.736	
— C	240	51.840	
Chef de fabrication	265	57.240	
Chef de Contrôle :			
— A	209	45.144	
— B	221	47.736	
— C	240	51.840	
Chef de magasin :			
— A	209	45.144	
— B	221	47.736	
— C	240	51.840	
Chef d'atelier :			
— A	290	62.640	
— B	312	67.392	
— C	340	73.400	
Chef monteur 1 ^{re} catégorie pi Mon-			
Chef monteur 1 ^{re} catégorie :			
— A	209	45.144	
— B	221	47.736	
— C	240	51.840	
Monteur Principal 2 ^e catégorie :			
— A	246	53.146	
— B	271	58.536	
— C	290	62.640	
Contremaître :			
— A	246	53.136	
— B	271	58.536	
— C	290	62.640	

C. — PRIME DE PANIER.

La prime est fixée, à compter du 1^{er} juillet 1959 à 237 francs. Cette prime représente uniquement le paiement de l'indemnité due au salarié passant l'heure de minuit en service.

H. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obliga-

toirement majorés de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-30 relative au 15 août (Assomption), jour férié, chômé et payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

1^o) le Samedi 15 août (Assomption) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé;

2^o) pour les salariés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire;

3^o) pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail; habituellement pratiqués dans l'établissement.

Exemple :

a) Établissement dans lequel le samedi est habituellement jour chômé :

Le salarié ne peut prétendre à l'indemnité.

b) Établissement dans lequel on ne travaille que 4 heures le samedi matin, l'après-midi étant habituellement chômé : le salarié doit recevoir une indemnité égale à 4 heures de salaire.

4^o) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, scit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Sentence arbitrale rendue sur le conflit opposant les salariés des métaux à leurs employeurs.

Par devant M. Félix Bosan, Ingénieur, ancien Inspecteur du Travail, arbitre désigné par Arrêté Ministériel n° 59-119 du 22 avril 1959, les deux parties, ci-dessous qualifiées, ont comparu, le 4 juin 1959, dans la Salle du Conseil de l'Unesco, au Palais du Gouvernement.

1^o — le SYNDICAT OUVRIER DES MÉTAUX

représenté par :

MM. LALLÉ Gabriel,

MOREAU Roger,

M^{me} COCCA Marie-Jeanne,

respectivement Conseiller-délégué, secrétaire-adjoint et déléguée dudit Syndicat, assistée de M. Socal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats;

d'une part,

2^o — le SYNDICAT PATRONAL DES MÉTAUX

représenté par :

MM. PONS Albert,

COMMAN Charles,

respectivement Président et Trésorier du Syndicat;
d'autre part.

Où les parties en leurs demandes et explications;
Vu les pièces et notes versées au dossier;
Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 17 avril 1959;
Attendu que le différend soumis à l'arbitrage qui oppose les salariés de l'Industrie des Métaux à leurs employeurs, porte sur les cinq points suivants :

- A) Modification à apporter à la convention collective en ce qui concerne les jours fériés légaux;
 - B) Modification à apporter à la durée du délai-congé;
 - C) Application et interprétation du terme « périodes militaires obligatoires et non provoquées » dans le calcul de la durée du congé payé;
 - D) Travaux nocifs, insalubres et salissants;
 - E) Établissement d'un régime complémentaire de retraites.
- A. Sur le premier point du conflit.

JOURS FÉRIÉS.

Attendu que le Syndicat ouvrier des métaux demande :
L'application aux jours fériés légaux fixés par la Loi n° 643 du 11 Janvier 1958 des avantages prévus par la convention collective des métaux.

Attendu que le Syndicat Patronal objecte que la Loi n° 643 a été promulguée postérieurement à la mise en application de la convention collective des métaux (1^{er} janvier 1956);
— que la Loi ne constitue qu'un minimum obligatoire, les dispositions conventionnelles, plus favorables, devant continuer à s'appliquer.

Considérant que cette discrimination entre l'interprétation de la Loi et de la convention collective se traduit, pratiquement, par une clause de report de la journée payée, au lundi suivant, soit pour la fête du 15 août, soit pour celle du 1^{er} novembre, lorsque ces fêtes tombent en dehors de l'horaire hebdomadaire du travail;

— que cette éventualité se produit, en principe, tous les sept ans;

que le Syndicat Ouvrier donne la préférence au 1^{er} novembre, le 15 août pouvant se situer au cours des périodes de vacances.

Considérant que l'Arbitre a pu constater, au cours de la réunion contradictoire, qu'il a présidée le 4 juin, qu'il n'y avait pas d'objection marquée sur cette proposition de la part du Syndicat Patronal, et qu'un protocole d'accord aurait pu être signé sur ce premier point du conflit.

B. Sur le second point du conflit.

DÉLAI-CONGÉ.

Attendu que le délai-congé est fixé par la législation, les conventions collectives ou à défaut par l'usage.

Attendu que le Syndicat Ouvrier demande à modifier la durée du délai-congé, fixée dans l'article 8 de la Convention collective, et de la porter à un mois en cas de rupture du contrat de travail;

— que ledit Syndicat Ouvrier se base sur la Loi française n° 58-158 du 19 février 1958, parue au « Journal Officiel » du 20 février 1958.

Attendu que le Syndicat Patronal répond que la Loi française n'est pas applicable à Monaco.

Considérant que la question de la fixation du délai-congé constitue une mesure générale qui sort du cadre restreint de la convention collective des métaux.

Considérant que le Gouvernement se préoccupe actuellement de ce problème tendant à fixer et à uniformiser, par un texte législatif, la durée du délai-congé pour tous les secteurs professionnels de la Principauté.

C. Sur le troisième point du conflit.

PÉRIODES MILITAIRES.

Attendu que le Syndicat Ouvrier des métaux demande compte tenu de la législation française (Lois du 3 août 1956 et 20 juillet 1957), l'assimilation des « maintenus » aux « rappelés » en ce qui concerne les « périodes militaires obligatoires et non provoquées » prévues à l'article 14 de la convention collective des métaux.

Attendu que le Syndicat Patronal des métaux déclare que la Loi française du 20 juillet 1957 ne s'applique pas à Monaco :

a) Les obligations militaires et la législation monégasque :

Considérant que l'introduction des services et des périodes militaires dans la législation monégasque pose des problèmes délicats dans un pays caractérisé par le fait qu'il n'existe pas d'obligations militaires pour ses nationaux :

— que les salariés, non monégasques, appartenant à un certain nombre de nationalités comportant un régime particulier de services militaires;

— que des mesures générales comportant la prise en considération des services militaires dans la législation monégasque risqueraient d'avoir de graves conséquences sur l'économie nationale si des conventions de sécurité sociale, entré les divers pays, impliquant des contreparties, ne sont pas établies.

b) Sur l'état de fait :

Considérant, toutefois, que des mesures particulières peuvent être introduites, dans certains groupements professionnels et dans le cadre des conventions collectives :

— que l'article 14 de la Convention collective des métaux comprend, en effet, dans la liste des cas de force majeure à appliquer pour le calcul de la durée du congé payé, la rubrique : « périodes militaires obligatoires et non provoquées »;

— qu'il y a lieu de remarquer que cette clause ne comporte même pas de limitation de durée, comme il est prévu dans d'autres rubriques telles que : maladie (2 mois), repos de femmes en couches (14 semaines) par exemple;

— qu'il semble, qu'au moment de la signature de la convention des métaux (1^{er} janvier 1956), on entendait, d'une façon générale, par « périodes militaires », les périodes obligatoires effectuées par « les réservistes »;

— que les appellations « rappelés » et « maintenus », appliquées aux salariés de nationalité française, correspondent à des circonstances militaires exceptionnelles ayant un caractère provisoire.

Considérant que les périodes, à l'exclusion des engagements volontaires, constituent une prestation complémentaire obligatoire qui s'ajoute au service actif;

— que la « période militaire » obligatoire et non provoquée, correspondrait ainsi à la position du « rappelé » et du « maintenu », en plus de la durée légale du service militaire;

— qu'un « maintenu » peut être considéré, dans ces conditions, comme un « rappelé » sur place;

— que la différence entre ces deux positions se traduit par le fait que la durée du « rappel » n'est pas limitée alors que la durée du « maintien » est fixée par décret et ne dépasse généralement pas quelques mois;

Considérant que le nombre de travailleurs d'une entreprise, effectuant leur service militaire, légal, et susceptibles d'être « maintenus », après la durée de ce service ne correspond généralement qu'à une très faible partie de l'effectif total.

Considérant enfin que tout porte à croire que cette discrimination entre « rappelés » et « maintenus » disparaîtra bientôt et que les « périodes militaires obligatoires et non provoquées » reprendront leur appellation d'origine : « périodes militaires effectuées par les réservistes ».

c) Considérant que le cas d'un « maintenu » demandant l'application de l'article 14 de la convention collective, a été soumis au Tribunal :

— que le jugement, renvoyé à quinzaine, qui vient d'être rendu, indique qu'il n'y a pas conflit, l'employeur en l'occurrence M. le Président du Syndicat Patronal des Métaux, ayant

réglé, à titre privé, l'indemnité de congé pour la période où il a été maintenu sous les drapeaux;

d) L'Arbitre prend acte que le Tribunal n'ayant pas pris position sur le fond, cette décision semble répondre d'une façon concrète à la question posée par l'équivalence entre les termes « maintenu » et « rappelé ».

D. *Sur le quatrième point du conflit.*

TRAVAUX NOCIFS, INSALUBRES ET MALSAINS.

Attendu que le Syndicat Ouvrier demande :

a) le paiement de la prime spéciale fixée par la circulaire n° 56-41 des Services Sociaux à l'ensemble du personnel dont le lieu de travail se trouve dans le même local où sont effectués les travaux nocifs et insalubres;

b) le paiement de la prime spéciale fixée par la même circulaire concernant les travaux salissants, aux salariés affectés au travail de la fonte, soit à l'usinage ou à la finition (rabotage, fraisage, perçage, grattage).

Considérant qu'étant donné la diversité des fabrications dans le groupement professionnel des métaux, il existe, dans le domaine des travaux salissants, insalubres et nocifs, de nombreux cas d'espèces qui ne peuvent, et doivent être tranchés que par l'Inspecteur du Travail assisté d'experts qualifiés;

— que l'extension de l'octroi des primes spéciales fixées par la circulaire n° 56-41 à l'ensemble du personnel d'un même atelier correspondrait pratiquement à une augmentation de salaire.

Considérant que, dans le cadre des conditions d'hygiène et de sauvegarde de la santé des travailleurs, il est préférable d'éliminer les pollutions nocives que d'accorder une prime d'insalubrité à tout un atelier;

— qu'il appartient à l'Inspecteur du Travail d'imposer d'une façon impérative et dans chaque cas particulier, les moyens classiques et efficaces de protection (compartimentage, ventilation, etc...) avec un contrôle de la pollution par la métrologie légale, utilisé par les spécialistes de ces questions, qui pourront localiser, ainsi, les zones d'insalubrité susceptibles d'application des primes prévues à la circulaire n° 56-41 du 1^{er} novembre 1956.

E. *Sur le cinquième point du conflit.*

ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITES.

Attendu que le Syndicat Ouvrier demande l'établissement d'un régime complémentaire de retraites. Régime U.N.I.R.S.

— cotisation globale 4%.

— qu'il verse au dossier un protocole d'accord établi à Nice, le 12 novembre 1957, pour le Syndicat des Métaux, sur la base d'une cotisation globale de 4% (2,4% à la charge de l'employeur, 1,6% à la charge des salariés).

Attendu que le Syndicat Patronal répond qu'à Monaco la retraite servie par la Caisse Autonome est supérieure à la retraite française y compris la retraite complémentaire.

a) *Principe.*

Considérant que les différents organismes de retraite complémentaire, agréés en France, s'adressent à tous les salariés, non-cadres, faisant partie d'une entreprise;

— que ce complément de retraite qui correspond à une institution de prévoyance est basé sur le principe de la répartition;

— que les taux de cotisation varient entre 2,5% et 4%, cette cotisation est réglée directement par l'Entreprise; 60% du taux de cotisation étant à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié;

— que cette charge correspond, en fait, pour l'employeur à une augmentation de salaire de 1,5% à 2,4%;

— que la valeur de cette retraite complémentaire correspond respectivement, après 30 ans de carrière, à des augmentations

de l'ordre de 20% et de 12% (suivant les taux de cotisation de 4% et de 2,5%) de la retraite servie par la Sécurité Sociale.

b) *Régime des retraites de la Sécurité Sociale en France et en Principauté.*

Considérant que ces régimes sont basés sur les quatre éléments suivants : plafond de versement, taux des cotisations, pourcentage de la retraite en fonction du salaire de base adopté pour le calcul de la retraite, mode d'établissement du salaire de base.

Considérant que ces quatre éléments ne sont pas les mêmes en France et à Monaco :

— que le plafond de versement qui est actuellement de 55.000 francs en France est porté à 112.000 francs à Monaco;

— que les régimes des taux de la cotisation sont différents en France et à Monaco. A Monaco les versements de 6% (employeurs) et de 6% (salariés) sont affectés à la constitution de la retraite;

En France, les versements de 6% (salariés) et 12,5% (employeurs) couvrent le double risque de la retraite et de la maladie;

— que le pourcentage de la retraite attribuée, à l'âge de 65 ans, est de 50% du salaire de base de calcul à Monaco, et de 40% en France;

— que ce salaire de base correspond à Monaco au salaire moyen de l'ensemble de la carrière alors qu'en France il correspond au salaire moyen des dix dernières années.

Considérant, dans ces conditions, que si le régime monégasque apparaît plus généreux, les avantages ne sont pas de la même nature dans les deux cas.

— qu'ainsi la déclaration patronale stipulant que la retraite de la Sécurité Sociale à Monaco est supérieure à la retraite française, compte tenu de la retraite complémentaire, correspond à une étude un peu sommaire de la question et n'est pas exacte d'une façon générale. Si elle se justifie pour les hauts salaires elle est mise en échec en ce qui concerne les bas salaires.

c) *Sur le plan humain.*

Considérant qu'il convient de rappeler que les principes généraux de la Sécurité Sociale tendent, dans tous les pays, à assurer un minimum vital aux travailleurs ayant un standing de vie différent (cadres, collaborateurs, employés, ouvriers).

— qu'il est souhaitable de distribuer une retraite correspondant à ces divers standings de vie de façon à ce que le passage de la période d'activité à la période de la retraite puisse se faire sans diminution trop sensible du niveau de vie, compte tenu, toutefois, de la réduction des besoins et des charges de famille qui caractérisent la période de la retraite.

— qu'un régime complémentaire de retraite répond à cet objectif qui actuellement est loin d'être atteint, sauf peut être pour les cadres, dont le régime de retraite complémentaire a été en France rendu obligatoire;

— qu'il importe d'encourager les initiatives particulières et celles des groupements professionnels tendant à développer ces institutifs de prévoyance en attendant l'action du législateur qui, en uniformisant le taux « possible » de cotisation, pourra donner à ces initiatives le caractère d'une obligation.

Considérant que le régime complémentaire de retraite, qui n'a pour le moment aucun caractère obligatoire a fait l'objet de nombreux accords en France, qui ne dépassent toutefois pas l'échelon départemental. Ces accords sont établis, soit sous forme d'obligation, soit sous forme de recommandation et intéressent généralement les salariés au mois, plus rarement les salariés payés à l'heure.

d) *Les régimes complémentaires de retraite en Principauté.*

Considérant qu'un certain nombre d'entreprises particulières ont adopté un régime complémentaire de retraite — Société des Bains de Mer, Assainissement, Société des Eaux, Services concédés, etc...

Considérant que deux entreprises monégasques, la Société M.I.C.R.O. et la Société S.C.A.S.I. faisant partie du Syndicat des Métaux ont déjà souscrit un régime complémentaire de retraite pour l'ensemble de leur personnel;

— que ces deux entreprises ont adopté le régime de retraite complémentaire établi pour les cadres, les collaborateurs et le personnel ouvrier de la Construction électrique française;

— que la Société M.I.C.R.O. utilise le taux de cotisation de 4 % et la Société S.C.A.S.I. le taux de 2,5 % en ce qui concerne le personnel ouvrier.

Considérant, qu'au recensement de décembre dernier la Fédération des Métaux décelait un personnel global de 785 employés dont 99 frontaliers;

— que l'effectif des Sociétés M.I.C.R.O. et S.C.A.S.I. étant de 250 personnes, c'est-à-dire 36 % environ du personnel stable de la Fédération Monégasque des Métaux, qui jouit d'un régime de retraite complémentaire, ce qui semble constituer un précédent dont il y a lieu de tenir compte.

e) *Le régime complémentaire au groupement professionnel des métaux :*

Considérant qu'une proposition officieuse d'établissement d'un régime complémentaire de retraite sur la base du taux de 2,5 % a déjà été présentée par M. le Président du Syndicat Patronal des métaux aux délégués ouvriers;

— que cette initiative, dont l'arbitre prend acte, a été confirmée lors de la réunion contradictoire du 4 juin;

— que cette proposition est restée en suspens par suite de divergences à propos du taux de cotisation; le syndicat ouvrier demandant d'adopter le taux de 4 %;

— que les initiatives, non soumises à obligation, doivent être abordées avec beaucoup de souplesse et qu'il est contre indiqué, si on veut aboutir à un accord, d'imposer le taux maximum de 4 % pour les cotisations, d'autant plus que le taux de 2,5 % correspond à celui adopté par l'une des deux entreprises particulières qui, dans le groupement interprofessionnel des métaux, a établi un régime complémentaire de retraite.

Par ces motifs

L'ARBITRE

Déclare

régulière, en la forme, la procédure d'arbitrage déclenchée par Son Excellence M. le Ministre d'État,

Décide

A) que dans le cadre de l'article II de la convention collective des métaux relatif aux fêtes légales, le 1^{er} novembre suivra les dispositions du 1^{er} janvier et du 25 décembre, et sera reporté au lundi suivant, si cette fête tombe en dehors de l'horaire hebdomadaire habituel de l'entreprise;

B) qu'il y a lieu d'attendre les décisions législatives en cours d'études, pour la fixation et l'uniformisation, dans tous les groupements professionnels, de la durée légale du délai congé;

C) qu'il y a lieu d'assimiler les positions « maintenu et rappelé » dans la rubrique « périodes militaires obligatoires et non provoquées » prévue comme cas de force majeure, dans le calcul de la durée des congés payés, dans l'article 14 de la convention collective des métaux;

D) qu'il y a lieu d'appliquer la circulaire n° 56-41, section D, des Services Sociaux pour le paiement des primes de frais relatifs aux travaux salissants, nocifs et insalubres et que les cas d'espèces doivent être tranchés par l'Inspecteur du Travail qui est, en outre, habilité pour imposer d'une façon impérative, les moyens de protection, après avis d'experts qualifiés, pour que l'insalubrité, conséquence de ces travaux soit rigoureusement localisée et ne puisse s'étendre à l'ensemble d'un atelier.

Invite les parties

E) à reprendre les pourparlers en vue de l'établissement d'un régime de retraite complémentaire, sur la base du taux de cotisation de 2,5 % en tenant compte des considérations motivées dans sa sentence.

Fait à Monaco, le 27 juin 1959.

L'Arbitre : F. BOSAN.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
21, Bd. Charles III	2 pièces, cuisine, débarras,	25 août inclus
9, Rue Basse	3 pièces, cuisine	25 août inclus

Le Directeur du Service du Logement,

AVIS

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la largeur qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 20 août, dernier délai, sont informés qu'ils feront l'objet de poursuites.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Spectacles du « Théâtre aux Étoiles ».

Pour la plus grande joie du public nombreux qui se presse à chaque représentation, les spectacles se suivent — et ne se ressemblent pas — sur la scène du « Théâtre aux Étoiles »! qui Albert 1^{er}.

Chaque programme représente, de la part du Comité des Fêtes de la Municipalité, un effort de variété, un souci très louable d'offrir aux habitants et hôtes passagers de la Principauté, quelques heures de détente artistique, toujours appréciées.

Jeudi 6 août, la chorale américaine « All America Chorus » recueillait un très vif succès en interprétant avec talent et foi, de nombreux airs inscrits à son répertoire — choix très éclectique, puisqu'on put goûter, à côté d'émouvantes pages, comme l'« Ave Maria » de Johannes Brahms, des chants inspirés directement par le folklore américain, blues et negro spirituals. James Allan Bash dirigeait la chorale, présentée avec beaucoup de sensibilité par Gilles Saziano.

* * *

Samedi 8 août, un nouveau gala réunissait, dans une éblouissante distribution, un groupe de sympathiques vedettes.

Le fantaisiste Marcel Amont, tour à tour cocasse et tendre, bon comédien, mime irrésistible et même acrobate de talent, interpréta une douzaine de chansons, toutes vivement applaudies.

De son côté, Colette Renard s'attirait d'emblée la sympathie de l'assistance en évoquant, avec l'humour et la tendresse qui lui sont propres, le « Paris canaille » cher à tant de cœurs. L'ovation qui salua la fin de son tour de chant, s'adressait également à Raymond Legrand, le talentueux accompagnateur, mari de la vedette, et à Fred Aloa, virtuose de l'accordéon.

Complétaient cet excellent programme — animé par Roby Davis et son orchestre — Jean-Louis Bleze, les Pablos et l'illusionniste Michel de la Vêga.

Les Fêtes de la Saint-Roman.

Diverses manifestations, organisées par le Comité de la Saint-Roman avec le concours de la ville de Monaco, ont marqué la célébration, sur le Rocher de Monaco, de la fête du saint patron, le 9 août.

A des cérémonies religieuses, auxquelles un groupe de musiciens prêtait son concours, en interprétant un fort beau programme de musique sacrée, succédèrent aubades, réceptions en plein air, divertissements folkloriques, organisés avec un sentiment très pur de la tradition locale, empreint d'une belle dévotion. Fanfares et phalanges musicales, groupements folkloriques, animaient ces festivités joyeuses ou recueillies, auxquelles assistaient la population du « Rocher », et de nombreux hôtes étrangers.

Insertions Légales et Annonces

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 1959, enregistré, Monsieur Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III à Monaco, a renouvelé à Mesdames DEMUTH Suzanne née BEAUCHOT et RAYMOND Marie-Jeannine, demeurant 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco pour une durée expirant le 30 novembre 1960 (effet du 30 novembre 1958). Il a été prévu une caution de 100.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mars 1959, M^{me} Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, demeurant n° 35, rue

Basse, à Monaco-Ville, a concédé, en gérance libre, à M^{lle} Louise GEORGES, commerçante, demeurant 147, boulevard Général Leclerc à Casablanca, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de beurre, œufs, légumes frais et secs, volailles mortes, huile d'olive, savon, avec autorisation de vente de lait, exploité n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée devant expirer le 14 mars 1960.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 3 et 12 mai 1959, M. René-André MOULARD, coiffeur, demeurant 21, Rutland Court, Rutland Gardens, à Londres, S.W. 7, a acquis de M. Juvenal-François-Émile BRIZIO, commerçant, demeurant 16, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie, etc..., exploité dans des dépendances de l'Hôtel de Paris, n° 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « CALOU ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1959 par le notaire soussigné, M. Barthélemy-Michel DOGLIANI, commerçant, et M^{me} Joséphine-Louise LUPI, son épouse, demeurant ensemble n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M^{lle} Marie VIANO, employée, demeurant 12, rue des Agaves, à Monaco-Condaminé,

ont acquis de M. François LUPI, employé, demeurant n° 5, rue Crimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de cartes postales, etc... connu sous le nom de « SOUVENIRS DE MONTE-CARLO », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 15 mai 1959 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 5 millions de francs et siège 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, sans profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. Marcel-Jean REBUFFAT, demeurant 2, avenue de Vilaine, à Beausoleil, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 17 juillet 1959, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, le 11 août 1959, Monsieur Amédée BIANCHERI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, a vendu à M^{me} Thérèse VENTRE D'AURIOL, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.), quartier Saint-Roman, avenue de France, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros d'articles de quincaillerie, de nettoyage et d'entretien, articles de

ménage, vaisselle, objets de souvenir et bazar, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 32.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1959, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 8, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une période de une année à compter du 15 avril 1959, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bière, limonade, avec café et service d'apéritifs et liqueurs, exploité n° 8, Place du Palais à Monaco-Ville sous la dénomination de « LA PAMPA ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 400.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTIE DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 30 avril et 28 juillet 1959, Monsieur Alexandre SAUER, industriel, demeurant à Monaco, 76, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Sylvio, Jules FABI, journaliste, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, une partie du droit au bail d'un local situé à gauche dans la cour d'un immeuble 15, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 août 1959, Monsieur Willem THOENIS, dit THUNIS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a cédé à Monsieur Robert, Joseph, Ferdinand MARTINI, plombier, demeurant à Monaco 29 bis, rue Plati, le droit pour le temps restant à courir au bail d'un local sis à Monaco, 9, rue de Millo où est exploité un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage, bazar, articles de sport, vente de voitures, lits d'enfants et accessoires.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1959.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL », sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} septembre 1959, du dividende pour l'exercice 1958, de quarante-cinq francs par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 1959.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 28, à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo, et ce coupon donnera droit par la même occasion à la délivrance, par cet Établissement, d'une nouvelle feuille de coupons portant les numéros 29 à 56.

Le Conseil d'Administration.

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date du 15 mai 1959 enregistré à Monaco, M^{me} Vve Auguste CROVETTO née AVANZATH Julie, a donné en gérance libre à M. Louis TRAVERS, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, l'exploitation du fonds de commerce sis, rue de la Colle, dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE », pour une durée de trois années, à compter du 20 mai 1959.

Un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE

L'INDUSTRIE AUTOMOBILE & DU COMMERCE

en abrégé « S.A.F.I.A.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 110.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 3 septembre 1959 au siège social :

A) à 10 heures, en Assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice; approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1958;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7°) Questions diverses.

B) à 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale);
- 2°) Modification de l'article 2 des statuts (Objet social);
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

PARFUMS MONACO

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1959.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 22 mai 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication et la vente en gros et demi-gros de tous produits de parfumerie, de beauté, fards, savonnerie, huiles essentielles, lotions pour les cheveux, le visage et le corps, cosmétiques et dentifrices.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à cet objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « PARFUMS MONACO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Place des Moulins, « Le Continental ».

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par les deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par

le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux Administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 29 juillet 1959.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 août 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 août 1959.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959